

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-063

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QU'AMENDÉ) DONT L'OBJET VISE PRINCIPALEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSE « INSTITUTIONS LOCALES » (P.1) ET CELLES PORTANT SUR CERTAINES SAILLIES AUTORISÉES.

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 janvier 2026 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-063, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 3 février 2026, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet de règlement contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie de ce projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

L'objet de ce projet de règlement vise d'une part, à clarifier les ambiguïtés d'application de certaines dispositions réglementaires liées à la classification des usages faisant partie de la classe d'usages « Institutions locales » (P.1), et d'autre part, à modifier les dispositions relatives aux saillies des constructions telles que balcon, galerie, perron, et l'ajout de la construction « patio ».

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 3 à 11, inclusivement, de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire (en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1)). Les modifications proposées sont:

No Article RCA09-Z01-063	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	Article modifié du Règlement de zonage RCA09-Z01	But visé de la modification
3	5	115	Ajout de « patio » à la liste des constructions en saillie, modification de la profondeur d'une saillie et des empiétements maximum dans les marges de recul pour un balcon, un perron et une galerie,
4	5	116.1	Ajout de « patio » à la liste des constructions en saillie pour un toit protégeant une saillie
5	5	116.2	Modification de la saillie maximale pour un balcon ou une galerie, passant de 1,5m à 2,5m pour un balcon et de 1,5m à 3,5m pour une galerie, et ce, devant la portion du plan de façade la plus avancée auquel il est adjacent.
6	5	116.5	Ajout d'un article pour spécifier la distance minimale entre un balcon, un perron et une galerie, et une limite avant.
7	5	117	Ajout de « patio » à la liste des constructions en saillie pour un écran
8	5	126	Ajout de « patio » à la liste des constructions en saillie pour un abri permanent
9	10	334	Ajouter la « projection cinématographique » comme usage complémentaire à un usage P.1. La superficie maximale d'un tel usage est de 430m ² ou 15 % de la superficie de plancher du bâtiment, en prenant en considération la superficie la plus restrictive.
10	10	335	Ajouter la notion de « loisir » à l'usage « Activité communautaire ou socioculturelle », telle que spécifiquement mentionné ailleurs dans le règlement de zonage.
11	Annexe A	Annexe A	Ajouter la notion de « loisir » à l'usage principal « Activité communautaire ou socioculturelle », telle que spécifiquement mentionné ailleurs dans le règlement de zonage. Ajouter les usages équivalents « Centre communautaire » et « Activités de loisirs » à la ligne numéro 6 « Activité communautaire, socioculturelle ou de loisir » Ajouter l'usage équivalent « Centre de création et de diffusion culturelle » à la ligne numéro 159 « Maison de la culture »

Les articles 1 à 8, 10 et 11 de ce règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi qu'aux zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-201, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, et aux zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 734, 737, 768, 769, 770, 763, 842, 844 et 847, telles qu'identifiées au plan ci-contre.



L'article 9 de ce règlement s'applique aux zones ayant la classe d'usage « Institutions locales » (P.1) et à leurs zones contiguës, incluant les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 763 et 847, telles qu'identifiées au plan ci-après.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **jeudi 12 février 2026 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** majeure et de citoyenneté canadienne, qui, le **3 février 2026** et au moment d'exercer son droit, n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes:

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)), situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **3 février 2026**, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **3 février 2026** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;
 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

1° à titre de personne domiciliée;
 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
 et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.**

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation sur le site web de l'arrondissement dans la section [Consultations publiques en cours à RDP-PAT](#), ainsi que dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 4 février 2026

Le secrétaire d'arrondissement
Joseph Araj